

Arrêté conjoint n°2017-...../MATD/MINEFID portant
mode de gestion des ressources et des charges des comités
de jumelage.

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
et
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du
Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type
des départements ministériels ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités
territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n°2016-881/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant
modalités de création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de
jumelage au Burkina Faso.

ARRÊTENT

Article 1 : En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2016-881/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant modalités de création, attributions, organisation et de fonctionnement des comités de jumelage au Burkina Faso, le mode de gestion des ressources et des charges des comités de jumelage des collectivités territoriales est fixé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : En matière de recettes, le président du bureau exécutif du comité de jumelage veille à la mobilisation des ressources.

Article 3 : Les ressources du comité de jumelage sont constituées des :

- contributions des membres du comité de jumelage ;
- produits résultants de ses activités ;
- subventions de la collectivité territoriale ;
- subventions des différents partenaires ;

- dons et legs ;
- ou toutes autres ressources légalement autorisées.

Article 4 : Les ressources financières du comité de jumelage sont déposées dans un compte ouvert auprès du trésor public ou auprès d'une institution financière sur autorisation préalable du ministre chargé des finances à la demande du président du bureau exécutif du comité de jumelage.

Les décaissements se font sur la base de la double signature du président et du trésorier du comité de jumelage.

Article 5 : En matière de dépenses, le président du bureau exécutif du comité de jumelage veille au respect des procédures y afférentes.

Les dépenses relatives aux activités menées par le comité de jumelage sont soumises au contrôle et à la validation du conseil de collectivité territoriale.

Le conseil de collectivité territoriale veille au respect de la réglementation en vigueur en matière de passation de marchés et de gestion des fonds publics.

Article 6 : Les charges du comité de jumelage sont constituées de :

- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement concernent les dépenses liées aux :

- carburant et lubrifiant ;
- fournitures scolaires ;
- habillement ;
- alimentation ;
- produits pharmaceutiques ;
- allocations – subventions ;
- impôts et taxes ;
- réunions ;
- frais d'entretien ;
- produits d'entretien ;
- frais financiers ;
- fournitures, consommables informatiques et matériel de bureau ;
- frais de transport (à l'intérieur et à l'extérieur) ;
- frais de missions (à l'intérieur et à l'extérieur) ;
- frais de loyer, eau, poste et communication, électricité, gaz ;
- salaire du personnel d'appui ;
- fêtes et cérémonies ;
- ou toutes autres charges jugées nécessaires par l'Assemblée Générale et conformes à la réglementation en vigueur.

Les dépenses d'investissement concernent les dépenses liées aux :

- quote-part des investissements ;
- investissements (mobiliers et immobiliers)
- charges de la dette ;
- réhabilitations.

Article 7 : Les fonds du comité de jumelage sont des fonds publics et doivent faire l'objet de contrôle par les structures de contrôle de l'Etat.

Article 8 : Le président du bureau exécutif du comité de jumelage est l'ordonnateur du budget du comité de jumelage de la collectivité territoriale.

La nomenclature pour l'élaboration et l'exécution du budget du comité de jumelage est celle des collectivités territoriales

Article 9 : Le bureau exécutif adresse obligatoirement les projets de programme annuel d'activités et de budget adoptés par l'assemblée générale au président du conseil de collectivité territoriale pour approbation par ledit conseil avant la tenue des sessions budgétaires. Ces budgets doivent être annexés au budget de la collectivité territoriale.

Article 10 : Une copie des rapports annuels d'activités et financier (compte administratif) du comité de jumelage est adressée au président du conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

La contexture utilisée pour l'élaboration du compte administratif est celle des collectivités territoriales.

Article 11 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 2012-012/MATDS/MEF du 6 décembre portant mode de gestion des ressources des comités de jumelage.

Article 12 : Les présidents des conseils de collectivités territoriales et les présidents des comités de jumelage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 Août 2017

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation


Siméon SAWADOGO
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - CAB/MATD | 1 |
| - CAB/MINEFID | 1 |
| - Toute collectivité territoriale | 1 |
| - Tout GVRAT | 1 |
| - AMBF | 1 |
| - ARBF | 1 |
| - DGCT | 1 |
| - DCOD | 1 |
| - CHRONO/ARCHIVES | 1 |
| - J.O. | 1 |